

## III

*(Informations)*

## COUR DES COMPTES

## COMMUNIQUÉ

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX

Les concours généraux organisés pour le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes sont, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, précédés d'avis de concours publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les concours peuvent être organisés aussi bien en vue de pourvoir à un certain nombre de vacances d'emploi qu'en vue de constituer une réserve de recrutement.

L'objectif visé doit permettre de satisfaire aux dispositions de l'article 27 du statut qui stipule:

«Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés. Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe. Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.»

## I. Conditions générales

Pour pouvoir être nommé fonctionnaire dans une institution des Communautés européennes, le candidat doit, conformément au statut des fonctionnaires, réunir les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un des États membres des Communautés (<sup>1</sup>), sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques;
2. se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;

(<sup>1</sup>) Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

4. avoir participé avec succès à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
5. remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
6. posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés (\*) et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

## II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit:

1. les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination; ils peuvent être invités le cas échéant à fournir des documents et renseignements complémentaires;
2. pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel;
3. l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 de la section 1 ci-avant et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
4. la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers:
  - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
  - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
  - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste de candidats admis aux épreuves;
5. au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude, qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste/(s) vacant(s);
6. chaque candidat est informé de la suite donnée à sa candidature;
7. les travaux du jury sont secrets.

## III. Dépôt des candidatures

Les candidats doivent présenter leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'adresse indiquée dans l'avis de concours. Ils sont, en

---

(\*) Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, le grec, l'italien et le néerlandais.

outre, invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

L'acte de candidature doit être complété de façon lisible, soit à la machine, soit à la main en caractères d'imprimerie. Il faut remplir toutes les rubriques, en suivant les instructions figurant sur le formulaire, et faire référence au numéro du concours (page 1). La déclaration figurant à la dernière page doit être signée.

Les documents relatifs aux diplômes ou titres d'étude peuvent être envoyés séparément.

Ces documents ne peuvent être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour les titres ou diplômes, il est recommandé d'envoyer copie de celui ou de ceux qui correspondent au niveau le plus élevé des études accomplies.

Seules les candidatures présentées pour un concours déterminé sont recevables.

Les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

#### IV. Stage

Après leur entrée en fonctions, les candidats acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire et sont tenus (à l'exception de fonctionnaires des grades A 1 et A 2) d'effectuer un stage dont la durée est fixée à neuf mois pour les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre LA et six mois pour les fonctionnaires des catégories C et D. Après avoir accompli avec succès la période de stage, les fonctionnaires stagiaires sont nommés fonctionnaires titulaires.

#### V. Régime pécuniaire, sécurité sociale et retenues fiscales

##### 1. La rémunération comprend:

- a) un traitement de base;
- b) le cas échéant et dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:
  - une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de foyer ainsi que de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit. Cette indemnité ne peut être inférieure à 8 209 francs belges par mois,
  - une indemnité journalière pendant une certaine période,
  - une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base avec un minimum de 3 568 francs belges par mois,
  - une allocation mensuelle de 4 596 francs belges par enfant à charge,
  - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité avec un minimum de 1 478 francs belges et un maximum de 8 210 francs belges par mois et par enfant à charge.

2. Les Communautés européennes ont un système de sécurité sociale assurant à leurs fonctionnaires:

- un régime de pension (ancienneté, invalidité et, le cas échéant, survivants),
- la couverture des risques de maladie et d'accidents professionnels et privés.

Le montant de la pension d'ancienneté est fixé à 70 % du traitement de base. Les frais de maladie sont remboursés dans l'ensemble jusqu'à concurrence de 80 %.

Les cotisations des fonctionnaires au titre de ces risques sont déduites de leur traitement (quote-part de l'assuré: 6,75 % pour la pension d'ancienneté, 1,5 % pour les risques de maladie, 0,1 % pour les risques d'accidents de la vie privée).

3. La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés et exonérée de tout impôt national.
4. La rémunération nette du fonctionnaire est affectée d'un coefficient correcteur (correspondant aux fluctuations du coût de la vie).

#### VI. Frais de déplacement

Les candidats invités à participer à des épreuves ou à un entretien bénéficieront du remboursement des frais de déplacement dans les conditions précisées dans la lettre de convocation. De même, les frais de déplacement occasionnés par l'entrée en fonctions sont remboursés conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires.

---